

Vernouillet, le 01/10/2024

PERMISSION DE VOIRIE

Direction des Services Techniques Municipaux
DS/CC/BV/JC/2024/(145)145

Réf. : 2024-Arrêté-145-145-DPS-T.B TERRASSEMENT PAYSAGISTE-Avenue de Felsberg.docx

**STATIONNEMENT D'UNE
TOUPIE BETON
AVENUE DE FELSBURG**

Le Maire de la Commune de VERNOUILLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la législation en vigueur relative à la circulation routière,

Vu l'avis du Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux,

Considérant la mise en place une Toupie Béton, avenue de Felsberg (50 Rte de Crécy), par la société T.B

TERRASSEMENT PAYSAGISTE – 1, route de Damville – 27320 NONANCOURT, et ses prestataires ou sous-traitants,

ARRÊTÉ :

Article n°1 : Le stationnement d'une toupie Béton de 10ml sera autorisé et par conséquent la circulation des véhicules sera **perturbée pendant 45 minutes du mercredi 30 octobre 2024 au samedi 02 novembre 2024** de 8h00 à 18h00 pour l'opération sus indiquée, réalisée dans un sens de circulation, avec un empiètement sur chaussée et la piste cyclable avec une largeur de circulation maintenue à 3ml l'opération sus indiquée, l'équivalent de 3 places de parking sera réservées le long de la limite droite de la parcelle.

► AVENUE DE FELSBURG

Aux abords du carrefour avec la route de Crécy

Parcelle située au 50 Rte de Crécy

Article n°2 : L'accès aux véhicules des pétitionnaires, des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de la police, de la gendarmerie, des concessionnaires des réseaux, des véhicules de collecte des déchets et des propriétés riveraines sera maintenu ainsi que l'accès aux piétons et cyclistes.

Article n°3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et de type gênant ; en conséquence, tout véhicule en infraction au présent arrêté, fera l'objet d'une verbalisation. Une mise en fourrière pourra faire l'objet d'une prescription de mise en fourrière par l'autorité habilitée.

Article n°4 : Pendant la durée des travaux, les mesures suivantes seront applicables :

ENCOMBREMENT : Le mobilier et matériel seront autorisés à emprunter une partie du trottoir et de la chaussée ;

La pré-signalisation et la signalisation de l'encombrement seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie) ;

L'arrêté doit être obligatoirement affiché et visible.

PIETONS : Un passage piéton sera obligatoirement maintenu sur le trottoir, il sera assuré par le pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

SIGNALISATION : La signalisation correspondante par panneaux, 48 heures à l'avance, sera mise en place , conformément aux dispositions réglementaires par le pétitionnaire sous son entière responsabilité, avec affichage obligatoire du présent arrêté sur tous les panneaux. L'entreprise sera responsable de jour comme de nuit des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

PROPRETE : Toutes les mesures de protections nécessaires devront être prises par le pétitionnaire, pour éviter toutes projections de terre pour les usagers et piétons ;

Le pétitionnaire sera obligatoirement tenu de nettoyer le trottoir après l'évacuation et les dépôts éventuels de déchets ;

Le chantier et ses abords ainsi que la chaussée seront maintenus dans un état de propreté permanent.

Article n°5 : Des travaux de GAZ réalisé par la société TP28 (en copie) sont en cours dans le secteur. Merci d'anticiper et d'organiser avec eux la livraison. Tous dérangements d'ordre matériel, de nuisance ou de circulation par manquement incombera au pétitionnaire.

Article n°6 : Toutes dispositions devront être prises pour éviter la dispersion de poussières (Article 88 du règlement sanitaire municipal).

Article n°7 : Toutes dispositions devront être prises pour lutter contre les bruits de voisinage (Article 4 du règlement sanitaire municipal).

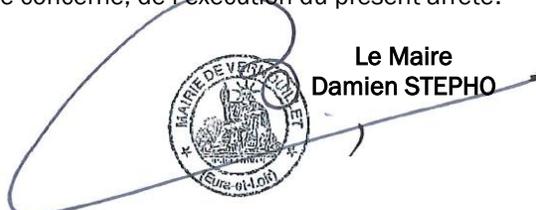
Article n°8 : Toutes les répartitions ou modifications du trottoir ou de la chaussée, ainsi que des ouvrages en dépendant : panneaux de signalisation, poteaux d'éclairage public, consoles, plaques de rues, et autres, seront à la charge du pétitionnaire.

Article n°9 : En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée pour tout accident ou toutes dégradations provoquées par votre installation.

Article n°10 : La Ville de Vernouillet se réserve le droit de faire modifier ou même supprimer, si elle le juge nécessaire, sans préavis et sans indemnités, votre installation.

Article n°11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article n°12 : Madame/Monsieur le Commissaire de Police de Dreux, les Agents de Police Municipale, Madame/Monsieur le Directeur Général des Services, Madame/Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame/Monsieur le Directeur de T.B TERRASSEMENT PAYSAGISTE, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Damien STEPHO

